

Arrestation des personnes qui se cachent ou qui s'attendent pour commettre quelque offense contre les dispositions du présent acte.

Elles seront conduites devant un juge de paix.

Le procès des délinquants ne se fera point devant les juges de paix ou les recorders.

Comment il sera disposé des offenses commises dans la juridiction de la cour d'amirauté.

Le présent acte pourra être amendé durant la présente session.

XIV. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible à tout constable ou autre officier de la paix d'arrêter, sans un warrant, toute personne qu'il trouvera se cachant ou s'attendant dans quelque grand chemin, cour ou place pendant la nuit, et qu'il aura bonne raison de supposer qu'elle a commise ou qu'elle est sur le point de commettre quelque félonie contre les dispositions du présent acte, et de retenir telle personne jusqu'à ce qu'elle puisse être conduite devant un juge de paix qui en disposera suivant la loi.

XV. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, qu'aucune telle personne ayant été ainsi arrêtée ne sera retenue après l'heure de midi du jour qui suivra l'arrestation sans être conduite devant un juge de paix.

XVI. Et qu'il soit statué, que ni les juges de paix agissant dans et pour quelque district, division ou cité, ni le recorder d'aucune cité, ne pourront, dans aucune session de la paix ou à aucun ajournement d'icelle, faire le procès d'aucune personne ou personnes pour quelque offense commise contre les dispositions du présent acte.

XVII. Et qu'il soit statué, que lorsque quelque félonie punissable en vertu du présent acte aura été commise dans la juridiction de quelque cour d'amirauté de cette province, il en sera disposé, et l'enquête, le procès et la décision sur icelle se fera en la même manière que pour toute autre félonie commise dans cette juridiction.

XVIII. Et qu'il soit statué, que le présent acte pourra être amendé ou abrogé par tout acte qui pourrait être passé dans la présente session du parlement.

MONTREAL :—Imprimé par STEWART DERBISHIRE & GEORGE DESBARATS,
Imprimeur des Lois de la Très-Excellente Majesté de la Reine.